



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/SR.23  
28 avril 1998

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 23ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 30 mars 1998, à 15 heures.

Président : M. SELEBI (Afrique du Sud)

SOMMAIRE

DECLARATION DE M. FERNANDO E. NARANJO VILLALOBOS, MINISTRE DES RELATIONS  
EXTERIEURES ET DU CULTE DU COSTA RICA

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE  
L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (suite)

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES,  
RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (suite)

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION  
(suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-11527 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

DECLARATION DE M. FERNANDO E. NARANJO VILLALOBOS, MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DU CULTE DU COSTA RICA

1. M. NARANJO VILLALOBOS (Costa Rica) rappelle que son pays a été le siège du premier tribunal international auquel les individus pouvaient avoir recours et est actuellement l'hôte de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le Costa Rica a été parmi les premiers pays à avoir ratifié les pactes et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, soutenu par un grand nombre de pays, à avoir proposé la création du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Costa Rica possède donc une longue tradition en la matière, ce qui l'incite à inviter les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux traités en vigueur et à les ratifier, convaincu qu'une telle initiative ne peut que contribuer au respect des droits de l'homme ainsi qu'au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

2. En particulier, le Costa Rica tient à appeler l'attention sur la nécessité de mener à bien l'élaboration du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont le Costa Rica avait lancé le projet en 1991. M. Naranjo Villalobos se félicite à cet égard de ce qu'un ressortissant du Costa Rica ait été élu à la présidence du Groupe de travail chargé de concrétiser cette initiative.

3. La politisation qui caractérise trop fréquemment l'examen des questions liées aux droits de l'homme sur la scène internationale inquiète la délégation costa-ricienne. La pratique du "deux poids, deux mesures" face à des situations parfois extrêmement graves est un motif de préoccupation, surtout au moment où l'on célèbre le cinquantenaire de la Déclaration des droits de l'homme, qui devrait être l'occasion de concentrer l'attention sur ce qui est réellement important, à savoir le respect effectif de ces droits.

4. L'année 1998 marque également le cinquième anniversaire de la Déclaration de Vienne qui a établi le principe de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et souligné l'importance du droit au développement, un droit essentiel pour tant de pays, dont ceux d'Amérique centrale.

5. Au Costa Rica, le respect des droits de l'homme s'inscrit dans la pratique quotidienne du Gouvernement et du peuple costa-riciens et a motivé la création d'institutions et de mécanismes de surveillance. Sur le plan du droit interne, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont placés au même rang que les dispositions de la Constitution du pays. Aussi, de grands progrès ont-ils été accomplis dans des domaines tels que l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, la protection des enfants ainsi que le respect des droits des personnes handicapées, des populations autochtones et autres groupes.

6. Au Costa Rica, l'enseignement des droits de l'homme fait partie des programmes d'éducation. Le pays est en effet convaincu du rôle fondamental que joue l'éducation à cet égard. Cette conviction l'a amené à proposer la célébration d'une décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, initiative qui a été bien accueillie.

7. Enfin, le Gouvernement a opté pour un développement durable fondé sur le respect de la nature. Les populations autochtones du Costa Rica, les Guaymies, enseignent, en effet, que la terre est un être vivant qui a besoin de protection et que ce qui arrivera à la terre arrivera également à l'humanité. Cette leçon ancestrale, toujours vivante au Costa Rica, est dans un certain sens la vision autochtone de la Déclaration universelle sur les droits de l'homme.

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS (point 11 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1998/74 et Add.1, 75 et 76)

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 16 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1998/90, 91; E/CN.4/1998/NGO/14, 36; E/CN.4/Sub.2/1997/18; A/52/498)

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEE SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 18 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1998/6 et Add.1 et 2 et Corr.1; E/CN.4/1998/115 et 121)

8. M. NARANG (Union européenne de relations publiques), prenant la parole au titre du point 18 de l'ordre du jour, fait observer que l'amour et la compassion sont au coeur de toutes les religions. C'est l'homme qui a déformé les enseignements de la religion dans la poursuite de ses ambitions basement terrestres et la perpétuation de son pouvoir. C'est ce qui explique que, à un moment ou à un autre, les adeptes des différentes religions aient persécuté ceux qui appartenaient à d'autres confessions.

9. On en voit un exemple aujourd'hui au Pakistan, où l'instruction religieuse forme des extrémistes, déterminés à opprimer ceux qui n'épousent pas leur idéologie. D'où les affrontements quotidiens entre les sunnites et les chiites ainsi que les attaques menées contre les chrétiens, les Ahmediyas et les hindous. Ce sont ces mêmes groupes extrémistes qui, par l'intermédiaire des taliban, ont exporté leurs idées en Afghanistan.

10. Les pays occidentaux n'échappent pas à cette maladie infectieuse qu'est l'intolérance. Au Royaume-Uni, des groupes militants abusent des libertés démocratiques, prêchant la haine contre les Juifs et les adeptes d'autres confessions, y compris par le biais d'Internet. Toutefois, ce n'est pas aux pays occidentaux, où la religion n'intervient pas dans la conduite des affaires publiques, qu'un appel à la tolérance doit être adressé en premier lieu. C'est aux pays qui accordent à la religion une place centrale dans les affaires de l'Etat. Ces pays doivent être informés que la communauté mondiale les surveille attentivement et attend d'eux qu'ils assurent la protection des droits des minorités.

11. Mme MARWAH (International Institute for non-Aligned Studies), prenant la parole au titre des points 16 et 18 de l'ordre du jour, rappelle que la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale en 1992, fait obligation aux Etats d'assurer la protection des droits des minorités afin qu'elles puissent préserver leurs traditions et les

transmettre aux générations futures. Or, ce sont souvent ces mêmes Etats qui privent les minorités de leurs droits en raison de leur religion, de leur caractère ethnique ou de leur langue. Dans la plupart des cas, les collectivités majoritaires s'efforcent, par des mesures législatives ou des moyens socio-culturels, d'intégrer les minorités. C'est là une tendance que l'on observe de façon croissante, y compris dans les Etats qui se targuent d'être démocratiques. L'incapacité de l'Etat d'assurer la protection des droits des minorités engendre la frustration et cette frustration à son tour provoque l'apparition de mouvements armés qui menacent l'existence même de l'Etat pluraliste. Si l'on veut mettre un terme à ces luttes intestines au sein de la famille humaine, il est indispensable de renforcer le respect des principes démocratiques, à la fois par l'exemple et par l'éducation.

12. Mme SIKORA (Parti radical transnational) dit que dans les pays de l'ancien bloc communiste qui possèdent un caractère pluriethnique, le nationalisme prend la forme d'un véritable cancer qui entraîne la dégénérescence des valeurs démocratiques, la démocratie se réduisant à une simple procédure de vote qui permet à la majorité d'éliminer ou de marginaliser les minorités. Dans ces pays en transition, il y a conflit entre deux conceptions de l'Etat, à savoir l'Etat unitaire et centralisé et l'Etat pluraliste et fédéré. L'ancienne Fédération yougoslave a commencé à se désintégrer lorsque le Président serbe Milosevic a voulu assurer la suprématie de la majorité serbe, avec les résultats que l'on sait.

13. Le cas de l'ex-République yougoslave de Macédoine est également éloquent à cet égard. Dans ce pays, dont un tiers de la population est composé d'Albanais de souche, la langue albanaise n'est pas reconnue comme langue officielle et la domination des Macédoniens dans les principaux organes de l'Etat est absolue. En fait, tous les moyens sont employés pour marginaliser les Albanais dans les organes de décision, notamment au Parlement, où ces derniers ne possèdent qu'un siège sur six. Il en va de même sur le plan social, qu'il s'agisse de la dotation en équipements collectifs ou de l'accès à l'éducation, à la culture et à l'information.

14. Le Parti radical transnational appuie pleinement les recommandations finales de la Rapporteuse spéciale, Mme Elisabeth Rehn, et demande à la Commission des droits de l'homme d'inciter l'ex-République yougoslave de Macédoine à respecter, en droit et en pratique, l'égalité de droits de tous ses citoyens.

15. M. CHOEPHEL (Société pour les peuples menacés), préoccupé par la privation de liberté religieuse dont le Tibet est victime depuis des années, appelle l'attention de la Commission, à cet égard, sur le cas du jeune Gedhun Chokyi Nyima, le onzième panchen-lama du Tibet dont on ignore le sort, ainsi que sur celui de Chadrel Rinpoche et des nombreux moines et religieuses placés en détention au Tibet. Il dénonce la politisation des institutions religieuses tibétaines et le contrôle de leurs activités par les autorités chinoises, qui exigent des moines et religieuses bouddhistes des déclarations écrites affirmant que le Tibet fait partie de la Chine et dénonçant Sa Sainteté le dalaï-lama. M. Choephel mentionne également la campagne lancée par les autorités chinoises contre le dalaï-lama, les obstacles qu'elles mettent à la transmission des enseignements religieux et le fait qu'elles interdisent les grandes cérémonies religieuses. Il dénonce enfin l'expulsion,

en 1996 et 1997, de plus de 2 800 moines et religieuses qui ont refusé d'être "rééduqués". Toutes ces politiques menacent la survie même de l'identité religieuse, culturelle et nationale du peuple tibétain. La Société pour les peuples menacés espère néanmoins que les autorités chinoises inviteront le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse à se rendre à nouveau en Chine et au Tibet.

16. C'est à cause de la situation au Tibet et de l'inaction de l'ONU face à cette situation que six Tibétains, âgés de 25 à 70 ans, ont commencé une grève de la faim à New Delhi, le 10 mars de l'année en cours. Au moment où ils entament leur vingt et unième jour de grève, ils lancent un appel à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle nomme un rapporteur spécial qui serait chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Tibet.

17. Comme personne, pas même Sa Sainteté le dalaï-lama, n'a pu arrêter cette grève de la faim, la Société pour les peuples menacés craint beaucoup pour la vie des six Tibétains. Aussi prie-t-elle instamment la Commission de faire droit, de façon urgente, à leur légitime requête avant qu'il ne soit trop tard.

18. M. QUIGLEY (Franciscans International) dénonce la discrimination dont sont victimes les minorités religieuses dans bon nombre de pays, notamment au Pakistan, un pays qui avait pourtant adopté, en 1927, des dispositions reconnaissant et protégeant le caractère sacré des convictions religieuses. C'est le Président Zia qui a ajouté ultérieurement, dans le Code pénal pakistanais, des dispositions sur le "blasphème" qui condamnent toute manifestation pouvant être considérée, à tort ou à raison, comme un manque de respect à l'égard du Coran. L'application de ces dispositions est souvent arbitraire et sert souvent à assouvir des rancunes personnelles.

19. Franciscans International a déjà signalé la destruction, les 5 et 6 février 1997, à l'instigation d'un petit groupe de musulmans militants des villages chrétiens de Shantinagar et Khanewal. Bien que le Gouvernement pakistanais ait fait des efforts pour redresser la situation, les résultats de l'enquête sur ces événements n'ont pas encore été rendus publics et la tension subsiste entre les chrétiens et les musulmans dans la région, du fait que les autorités n'ont pas tenu toutes leurs promesses. Franciscans International demande au Gouvernement pakistanais de rendre public le rapport des autorités judiciaires chargées de l'enquête et de traduire devant les tribunaux civils les responsables de la destruction des villages cités. L'organisation demande l'abrogation de toutes les lois discriminatoires, en particulier les lois relatives au blasphème (art. 295 b) et c) du Code pénal pakistanais) ainsi que l'abolition du système électoral fondé sur la religion.

20. Franciscans International est également préoccupée par la discrimination et la persécution dont sont victimes, en Inde, les minorités musulmane et chrétienne. La destruction de mosquées et l'assassinat de nombreux musulmans au cours des dernières années sont particulièrement préoccupants. De même, des prêtres et des religieuses catholiques ont été victimes de nombreuses violations allant du passage à tabac jusqu'au meurtre. Les auteurs de ces actes n'ont pas été traduits en justice.

21. Mme BASSAM (Bureau international de la paix), prenant la parole au titre du point 16 de l'ordre du jour, dénonce la répression brutale dont la minorité mapuche est actuellement victime au Chili, comme aux pires moments de la dictature militaire. Dépossédée de ses terres par la conquête espagnole, la communauté mapuche devrait théoriquement, en vertu de la loi No 19253 sur la protection des autochtones, adoptée en 1993, bénéficier de certains droits fondamentaux, en particulier du droit d'être consultée sur toutes les questions qui concernent directement ses membres. Or, non seulement cette loi n'est pas appliquée mais, actuellement, la situation des Mapuche se caractérise par l'usurpation de leurs terres, la discrimination et l'humiliation. En application de la loi sur la sûreté de l'Etat et de la loi contre le terrorisme, la police chilienne a mené des opérations totalement injustifiées dans la région mapuche, dont certains habitants, y compris des femmes et des enfants, ont été placés en détention et menacés. L'un des détenus aurait été condamné à la réclusion pendant sept jours, ce qui est contraire à la loi, et aurait été soumis à des traitements dégradants. Ces opérations ont eu lieu à la suite d'un affrontement entre des gardes de la société Arauco SA, qui exploite le bois et les familles mapuche voulant arrêter le déboisement des zones forestières qui leur ont toujours appartenu. De même, en violation de la loi No 19253, l'Etat chilien a décidé de construire de nouvelles routes et de nouveaux barrages sans consulter les communautés concernées. La construction imminente d'une série de centrales hydro-électriques sur la rivière Bio-Bio en fournit un exemple.

22. M. MBOMIO (Nord-Sud XXI), décrivant la situation à Sri-Lanka, dit que l'armée sri lankaise a détruit des temples hindous et des lieux de culte catholiques et protestants, et emprisonné des prêtres hindous et chrétiens. Cette information a été confirmée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). A son avis, ces incidents mettent en évidence le rôle clef joué par le bouddhisme militant dans le conflit à Sri Lanka. A l'inverse, le 25 janvier 1998, le sanctuaire bouddhiste appelé "temple de la Dent", qui est particulièrement vénéré par ces mêmes bouddhistes militants a été l'objet d'un attentat à la bombe, dont on pense qu'il a été perpétré par des membres de l'armée rebelle tamoule. Cet attentat a été condamné par Amnesty International. Les communautés sri-lankaises frappées par cette intolérance religieuse se prononcent massivement pour une égalité de traitement entre toutes les croyances, quelle que soit leur origine, ainsi qu'il est stipulé dans les principaux instruments internationaux et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Nord-Sud XXI dénonce l'intolérance et la discrimination dont les communautés sont victimes à Sri Lanka en raison de leurs croyances ainsi que la violence qui en résulte. Il est urgent que les parties impliquées dans ces conflits puissent se réunir autour d'une table de négociation en vue d'une réconciliation nationale dont la Commission des droits de l'homme pourrait contribuer à jeter les bases.

23. M. ROSSI (Association internationale pour la liberté religieuse) dit que 50 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il y a lieu de se féliciter que le droit à la liberté de conscience et de religion soit proclamé dans les constitutions de presque tous les pays du monde et que des millions d'hommes et de femmes, autrefois persécutés pour leurs convictions religieuses, puissent maintenant jouir de cette liberté. Il remercie très vivement la Commission des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse du rôle qu'ils jouent à cet égard.

24. Malheureusement, il faut reconnaître qu'il y a encore des Etats où la liberté religieuse est fortement limitée et qu'il y en a même où la situation dans ce domaine, au lieu de s'être améliorée, s'est aggravée. Force est de constater de graves manifestations d'intolérance dans certains milieux religieux, et spécialement la montée toujours plus menaçante de mouvements politiques empreints de totalitarisme religieux. A ce sujet, M. Rossi cite la guerre de purification ethnique menée en Bosnie-Herzégovine, qui a été perçue comme une guerre entre chrétiens et musulmans, l'intolérance de l'Eglise orthodoxe majoritaire dans certains pays d'Europe orientale, le massacre en Algérie d'hommes, de femmes et d'enfants innocents parce qu'un parti religieux extrémiste a été empêché de faire de ce pays un Etat islamique, le nationalisme hindou en Inde, le mouvement ultra-orthodoxe juif en Israël, qui a été à l'origine de l'assassinat du Premier Ministre, M. Yithzak Rabin, et le régime islamiste d'Iran, qui a mis hors la loi les Bahaïs. Par ailleurs, il fait observer qu'en Mauritanie et au Soudan le Code pénal prévoit la peine de mort pour les musulmans qui changent de religion, ce qui est contraire à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Et ce qui est encore pire, ces Etats affirment qu'il faut changer les instruments internationaux pour les adapter à la loi islamique. C'est ce que le chef de la délégation du Soudan a déclaré devant le Comité des droits de l'homme.

25. La communauté internationale devrait réagir vigoureusement contre tous les mouvements extrémistes qui, au nom d'une conception erronée de la religion, menacent sérieusement le système des droits de l'homme ainsi que la paix dans le monde. La Commission des droits de l'homme devrait envisager d'organiser un séminaire d'experts de toutes les grandes religions, en vue de démontrer clairement que les enseignements authentiques des grandes religions, dépouillés de toute tradition non conforme aux principes des livres sacrés, s'harmonisent pleinement avec les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle.

26. M. KIRKYACHARIAN (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples - MRAP) constate le peu d'empressement des Etats à signer et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et, surtout, l'absence d'arguments valables justifiant cette réticence. Ce refus tient au fait que l'on veut pouvoir disposer d'une main-d'oeuvre peu coûteuse, à laquelle le principe de l'égalité en matière de droits économiques et sociaux n'est pas appliqué et que l'on prive d'un statut politique.

27. Il faut également aborder le problème du regroupement familial, car on en vient, dans les milieux les plus réactionnaires, à regretter l'immigration d'autrefois, composée uniquement de célibataires auxquels on concédait bien quelques prestations pour les familles restées au pays, mais nettement moins importantes que celles des nationaux. Or, l'état démographique des pays développés leur fait obligation de faire appel à des familles étrangères : le ratio population active/population non active risque de placer ces pays en position de grave faiblesse dans quelques années. Les enfants de l'immigration seront demain une force vive dans leur pays d'accueil, pour peu qu'ils reçoivent une formation scientifique et technique qui ne les mette pas en décalage avec le mouvement de la société moderne.

28. M. Kirkyacharian considère que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a raison de recommander l'adoption d'une forme de citoyenneté (locale, régionale) pour les travailleurs immigrés. De même l'Union européenne a eu raison d'en poser le principe pour tous les ressortissants de ses pays membres. Cette mesure devrait être appliquée aux ressortissants de tous les autres pays. En conclusion, le MRAP souhaite que la Commission adopte une recommandation très ferme pour que les Etats signent et ratifient la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

29. M. BRAFF (Conférence générale des Eglises adventiste du septième jour) dit que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est ignoré dans de nombreux pays, voire remis en question dans certaines démocraties, comme le soulignent de nombreux rapports, dont celui de M. Amor (E/CN.4/1997/91). Il rappelle que l'indépendance de l'Eglise et de l'Etat est un des principes clefs des démocraties modernes. L'histoire montre ce qu'il advient des libertés lorsque l'Etat abandonne sa mission. Alors qu'il devrait garantir l'égalité et la liberté, celui-ci devient alors l'instrument d'une religion ou d'une Eglise. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, on peut aujourd'hui mesurer le degré de liberté dans les Etats où le politique et le religieux sont confondus.

30. M. Braff constate avec regret que l'amalgame entre sectes dangereuses et minorités religieuses est entretenu dans certains pays. Une secte est généralement une minorité religieuse, au sens numérique du terme, mais pas nécessairement une minorité dangereuse. La publication, dans certains pays, de listes de sectes, élaborées souvent sans le concours d'experts ni d'universitaires reconnus, est, à son avis, une bien étrange manière de renforcer la liberté religieuse et la paix. Il n'est pas normal qu'une minorité religieuse qui respecte la loi soit marginalisée, voire persécutée par l'Etat, que le simple fait de ne pas appartenir à la religion majoritaire ou historique fasse d'un homme ou d'une femme un citoyen de seconde catégorie, que des écoles publiques ferment brutalement leurs portes à des enfants en raison de leurs convictions religieuses et que les Témoins de Jehovah, par exemple, soient en passe d'être reconnus à Cuba, alors qu'ils sont harcelés dans plusieurs pays d'Europe. L'Etat doit protéger ses citoyens contre les abus de toutes sortes. Si un groupe religieux, politique ou économique représente un danger pour la liberté, l'ordre public, la famille ou la santé, il est du devoir de l'Etat de réagir. Le Code pénal le permet dans la plupart des démocraties sans qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles lois antisectes.

31. En conclusion, M. Braff remercie les nouvelles démocraties qui n'ont pas succombé aux pressions religieuses et nationalistes, notamment la Pologne et la Hongrie, ainsi que l'Espagne et l'Italie qui ont souvent servi de modèles. Il encourage tous les gouvernements qui vivent cette transition vers la démocratie à mettre en place une législation conforme aux instruments internationaux des Nations Unies, qui consacre l'indépendance des organisations religieuses, des Eglises et de l'Etat, et assure à chacun le droit de choisir sa religion et son système de pensée dans le respect des autres.



32. M. LEPATAN (Philippines) dit que le phénomène des travailleurs migrants n'est pas nouveau, mais qu'il a atteint, à l'époque actuelle, une ampleur sans précédent en raison de l'accroissement de la population mondiale, des inégalités croissantes de revenu qui incitent un grand nombre de travailleurs à chercher fortune dans des pays plus riches, des facilités de transport et de l'émergence de groupes organisés qui en ont fait une source de profit.

33. Pays d'immigration et d'émigration, et l'un des rares Etats à avoir signé et ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, les Philippines se félicitent que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ait approuvé l'organisation d'une campagne mondiale visant à promouvoir la ratification et l'entrée en vigueur de cet instrument. Il faut espérer que la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée accordera l'attention voulue à la discrimination et à la violence dont sont victimes les travailleurs migrants.

34. La délégation philippine suggère que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme envisage de réaliser une étude historique des mouvements migratoires et des contributions économiques, sociales et culturelles que les travailleurs migrants apportent partout dans le monde, afin que les sociétés d'accueil soient mieux informées et fassent preuve d'une plus grande tolérance à leur égard.

35. Au cours de la présente session de la Commission, les Philippines présenteront ou se porteront coauteurs de divers projets de résolution visant à promouvoir et à protéger les droits et la dignité des travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le premier de ces projets sera consacré à la ratification de la Convention internationale y relative. Le deuxième aura trait au Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants, dont il serait souhaitable de prolonger le mandat. La délégation philippine espère que le Groupe de travail accordera l'attention voulue aux travailleuses migrantes, qui sont doublement vulnérables parce qu'elles sont femmes. A ce propos, elle présentera un projet de résolution sur la violence dont ces femmes sont les victimes ainsi qu'un projet connexe sur la traite des femmes et des filles.

36. La délégation philippine salue l'engagement des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur de la promotion et de la protection des droits et de la dignité des travailleurs migrants. Elle espère que leur action contribuera à faire mieux comprendre la contribution que les travailleurs migrants apportent, dans leur pays d'accueil comme dans leur pays d'origine, au progrès économique et socioculturel.

37. M. MAJDI (Maroc) rappelle que c'est à partir du milieu des années 70 que les immigrés ont été accusés de tous les maux dont souffrent les sociétés d'accueil qui, dès lors, les ont trouvés coûteux, inassimilables et déloyaux. Partant de ces préjugés qui ne reposent sur aucune analyse objective et réfléchie, certains hommes politiques ont fait de l'immigration une question prioritaire dans leur programme. Certains groupes, se sentant encouragés, ont multiplié les agressions haineuses contre les immigrés partout en Europe. Cette attitude semble avoir gagné certains secteurs d'autorité qui ferment

les yeux sur ces agissements, quand ils ne les couvrent pas. Dans les procédures judiciaires, une présomption de mal faire semble peser sur l'immigré à qui il revient d'apporter la preuve du contraire. Ces attitudes parfois raciales et xénophobes sont renforcées par tout un arsenal juridique et réglementaire de plus en plus rigoureux, sinon discriminatoire.

38. La délégation marocaine considère qu'il est pour le moins paradoxal de constater, à l'heure de la mondialisation, où l'on réclame la libéralisation des économies, la libre circulation des biens et services, que l'on s'ingénie encore à élever des forteresses pour empêcher la circulation des personnes. Elle ne conteste nullement le droit de chaque Etat de définir et d'appliquer ses propres politiques migratoires, ainsi que de prendre souverainement ses décisions en matière de contrôle des frontières. Toutefois, la manière dont un Etat traite les étrangers sur son territoire ne concerne pas seulement cet Etat. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents exigent des Etats qu'ils garantissent à toutes les personnes placées sous leur juridiction les droits fondamentaux dont jouit la population dans son ensemble. Dans ce contexte, les refoulements, les expulsions arbitraires, les confiscations injustifiées des titres de voyage qui sont devenus des pratiques courantes ne peuvent être tolérés.

39. Le Maroc apporte son appui au renouvellement du mandat du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants, dont la tâche est de recueillir auprès de tous les acteurs concernés des informations sur les obstacles rencontrés pour assurer la protection effective de ces droits. Il espère que la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme incitera les Etats à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

40. M. ZOZULYA (Ukraine) dit que l'Ukraine a toujours attaché la plus grande importance à la protection des minorités linguistiques, ethniques ou religieuses contre toute forme de discrimination ou d'intolérance. Le Gouvernement encourage l'instauration, entre les différents groupes ethniques, de relations fondées sur la tolérance et la confiance mutuelles.

41. Il convient de préciser à ce propos que la renaissance de la culture et de la langue ukrainiennes, qui ont beaucoup souffert sous le régime soviétique, ne se fait pas aux dépens des droits des personnes appartenant à une quelconque minorité nationale ou à un quelconque groupe ethnique. Par exemple, des mesures sont prises actuellement pour promouvoir l'éducation dans les langues minoritaires et préserver les traditions culturelles des minorités. Le Gouvernement ukrainien rejette donc toute tentative visant à exploiter les questions ethniques à des fins politiques et à remettre en cause la stabilité et l'intégrité de l'Ukraine ainsi que l'harmonie des relations interethniques.

42. Le Gouvernement ukrainien souhaiterait que les droits des 12 millions d'Ukrainiens de souche qui vivent hors d'Ukraine soient protégés de la même manière. C'est à l'Etat dont les membres d'une minorité sont citoyens, ou dans lequel ils résident en permanence, qu'il incombe au premier chef de faire respecter les droits de cette minorité sur son territoire. De par son expérience, l'Ukraine est pour sa part convaincue que la coopération entre

les Etats contribuera au règlement des problèmes des personnes appartenant à des minorités et permettra de prévenir des mouvements migratoires de grande ampleur que pourrait provoquer le non-respect de leurs droits.

43. En ce qui concerne les travailleurs migrants, la délégation ukrainienne appuie sans réserve la recommandation du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants tendant à ce que la Commission l'autorise à tenir deux sessions annuelles de cinq jours chacune.

44. En ce qui concerne les droits des personnes appartenant à des minorités, le Gouvernement ukrainien est favorable à la prolongation du mandat du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission et continuera de participer activement à ses travaux. Ceux-ci gagneraient d'ailleurs en efficacité si les documents de travail étaient préparés à l'avance, si les débats étaient moins politisés et si un plus grand nombre d'observateurs des gouvernements, d'ONG et d'experts indépendants y participaient.

45. Quant à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, son application se trouverait renforcée si les organes conventionnels de l'ONU et les rapporteurs spéciaux s'employaient plus activement à résoudre les problèmes qui se posent dans le cadre des relations entre les groupes ethniques et entre les Etats. Comme l'ont suggéré plusieurs délégations, il conviendrait à cet égard de renforcer les mécanismes internationaux chargés de contrôler et de surveiller le respect des dispositions de la Déclaration.

46. Mme GAER (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la liberté de pensée, de conscience et de religion et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, tant en public qu'en privé, est garantie à toute personne par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

47. Les Etats-Unis, qui n'ont jamais connu de guerre de religion, sont très attachés à cette liberté. D'ailleurs, parmi les premiers colons, nombreux étaient ceux qui fuyaient les persécutions religieuses en Europe. Aux Etats-Unis, la séparation de l'Eglise et de l'Etat est inscrite dans la Constitution, ce qui permet à toutes les religions de se développer dans un esprit de tolérance. En novembre 1996, le Gouvernement américain a créé une commission consultative sur la liberté religieuse à l'étranger, qui est composée de personnalités religieuses représentant toutes les grandes religions et de savants qui ont consacré leur vie à l'étude de cette question. La commission a pour tâche de conseiller la Secrétaire d'Etat sur la manière de protéger et de promouvoir la liberté religieuse dans le monde. On constate, à cet égard, que les persécutions religieuses vont de pair avec la détérioration du climat politique, économique et social. Une telle détérioration explique probablement en partie l'antisémitisme que l'on observe en Europe centrale et orientale depuis l'effondrement de l'Union soviétique. Cette explication vaut également pour les tensions entre hindous et musulmans, en Inde et entre sunnites et chiites, au Pakistan. Les Etats-Unis partagent l'opinion du Secrétaire général de l'ONU, selon laquelle la communauté internationale doit dénoncer l'antisémitisme sous toutes ses formes. On rappellera à ce propos que nier l'existence de l'Holocauste est une forme d'antisémitisme.

48. Les Etats-Unis ne peuvent rester indifférents au sort tragique des chrétiens et des animistes persécutés par le Gouvernement soudanais, contraints de se convertir à l'islam ou réduits en esclavage. Il faut absolument parvenir rapidement à un règlement juste et durable du conflit qui déchire le pays depuis 15 ans.

49. Les persécutions subies par les bahaïs et les chrétiens en Iran, par les bouddhistes, les chrétiens et les musulmans rohingyas en Birmanie, et par les adeptes de diverses religions en Chine, notamment au Tibet et au Xinjiang, doivent aussi être dénoncées. Il est inacceptable que le Gouvernement chinois maintienne en détention l'enfant désigné par le dalaï-lama comme le panchen-lama, un petit garçon qui n'a pas encore 10 ans.

50. Les Etats-Unis craignent aussi qu'en Russie, la nouvelle loi sur la religion ne limite gravement la liberté des minorités religieuses. Les Etats-Unis partagent aussi les préoccupations que suscitent chez les citoyens américains musulmans la montée de l'intolérance à l'égard de l'islam dans certains secteurs de la société européenne. En revanche, ils ne sauraient tolérer que l'on invoque l'islam ou d'autres religions pour justifier d'atroces violations des droits de l'homme, comme le fait notamment le Groupe islamique armé en Algérie.

51. La représentante des Etats-Unis considère que la Commission devrait examiner le rôle constructif que peuvent jouer les personnalités religieuses dans le règlement des conflits. Elle invite également la Commission à poursuivre ses travaux à partir des importantes études sur la liberté religieuse qui ont été établies à son intention. Enfin, elle demande instamment à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que cette question continue de faire partie intégrante des programmes du Haut-Commissariat. A cet égard, elle demande que les rapporteurs spéciaux rencontrent les dirigeants des communautés religieuses et des organisations de défense des droits de l'homme dans les pays dont ils examinent la situation et incluent dans leurs rapports des informations sur la liberté religieuse dans ces pays.

52. M. PACURETU (Observateur de la Roumanie) dit que la Déclaration de Vienne, qui s'inscrit dans le droit fil de la Déclaration universelle des droits de l'homme, réaffirme le principe fondamental selon lequel les Etats doivent assurer la même protection à tous les citoyens quelle que soit leur race, leur langue, leur religion ou leur origine. Les gouvernements et les personnes appartenant à des minorités nationales doivent conjuguer leurs efforts pour préserver la paix entre les ethnies.

53. Le Gouvernement roumain considère également que les Etats sont tenus d'assurer la participation de tous les citoyens au progrès social et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, conformément aux normes et aux instruments internationaux pertinents, notamment les instruments élaborés par le Conseil de l'Europe. Les accords bilatéraux conclus entre un Etat où vit une minorité nationale et l'Etat d'où cette minorité est originaire, contribuent aussi à l'instauration d'un climat de confiance et permettent de prévenir les tensions.

54. En Roumanie, l'Union démocratique des Hongrois, qui représente la minorité ethnique la plus importante du pays, présente ses propres candidats à des fonctions au sein du Gouvernement, de même qu'aux postes à pourvoir dans les préfectures et sous-préfectures. Des centaines de maires appartenant à ce parti ont été élus démocratiquement.

55. Par ailleurs, la Constitution roumaine dispose que chaque minorité nationale doit avoir au moins un représentant au Parlement. Récemment, il a été créé un ministère de la protection des minorités nationales qui est chargé de veiller à l'application des lois relatives aux minorités. Tous ces mécanismes et institutions témoignent de l'importance que la Roumanie attache à la protection des droits des minorités nationales et à leur participation à tous les aspects de la vie sociale.

56. M. ZERVAN (Observateur de la Slovaquie) dit que la République slovaque est fermement attachée à la protection des libertés et des droits fondamentaux de tous ses citoyens, y compris des droits spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales. C'est pourquoi la Slovaquie est partie à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits des minorités, a adopté des dispositions législatives et pris des mesures pratiques pour rendre effectif l'exercice de ces droits et a incorporé les principes énoncés dans les instruments internationaux dans les traités bilatéraux qu'elle a conclus avec ses voisins.

57. Le Gouvernement slovaque appuie les travaux du Groupe de travail sur les minorités et approuve sa proposition tendant à soumettre les Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités nationales à l'éducation à l'examen des gouvernements, en vue de les rendre universellement applicables.

58. Par ailleurs, la Slovaquie a été l'un des premiers Etats à ratifier la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales élaborée par le Conseil de l'Europe et prépare actuellement son premier rapport sur la mise en oeuvre de cette convention.

59. A l'invitation du Gouvernement slovaque, des représentants et des experts de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe et du Bureau du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE se sont rendus à Bratislava, les 9 et 10 mars 1998, pour aider la Slovaquie à évaluer sa législation interne concernant l'utilisation des langues minoritaires. Une deuxième réunion est prévue en avril 1998.

60. En conclusion, la Slovaquie est fermement convaincue que la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales contribue grandement à l'instauration du pluralisme culturel au niveau national et à l'enrichissement du patrimoine culturel mondial.

61. M. HASSAINE (Observateur de l'Algérie) dit qu'en proclamant, en 1981, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérances et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, l'Assemblée générale des Nations Unies entendait redonner à la religion sa place réelle dans la société humaine en permettant à chacun de vivre sa spiritualité librement et en harmonie avec les autres. Il conviendrait, dans cet esprit, de promouvoir

une culture de tolérance et de non-discrimination dans le cadre de la Décennie pour l'éducation aux droits de l'homme.

62. Les guerres de religion ont constitué la forme la plus aiguë d'intolérance religieuse qu'ait connue l'humanité. Aujourd'hui, on assiste à la montée d'une forme nouvelle d'intolérance dirigée contre des peuples entiers : le terrorisme. Des groupuscules qui se croient investis d'une mission divine tentent d'imposer leur interprétation fallacieuse et anachronique des textes sacrés et se livrent à un terrorisme aveugle et barbare. Il est utile de rappeler à ce propos que l'extrémisme religieux a été largement entretenu, soutenu et manipulé par certains dans le cadre de l'affrontement Est-Ouest.

63. Les Etats, l'Organisation des Nations Unies et la société civile doivent condamner clairement et sans équivoque l'extrémisme religieux qui menace la démocratie ainsi que la stabilité et la paix dans le monde. C'est donc à juste titre que le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse recommande d'une part certaines initiatives, notamment des communications et des visites in situ, concernant la question de l'extrémisme religieux et, d'autre part, la définition et l'adoption par la communauté internationale d'un "minimum de règles et de principes communs de conduite et de comportement à l'égard de l'extrémisme religieux".

64. M. TANDAR (Observateur de l'Afghanistan) rappelle que l'intolérance est étrangère à l'islam, que, selon le Coran, la vie a un caractère sacré, que l'éducation est une obligation religieuse pour chaque musulman et pour chaque musulmane et que l'extrémisme n'est pas compatible avec l'islam, religion "du juste milieu" qui rassemble des hommes et des femmes de toutes couleurs, de toutes langues, de toutes races et de tous continents autour d'un objectif commun.

65. Les taliban défigurent l'islam. D'éminents savants musulmans et de prestigieux centres d'enseignement islamique à travers le monde condamnent leurs pratiques : lapidations en public, fermeture des établissements d'enseignement pour les femmes et les jeunes filles, interdiction faite aux femmes de se laver et de travailler, égorgement de condamnés à mort devant 35 000 spectateurs.

66. Certains silences, certaines attitudes et certains propos complaisants à l'égard des taliban donnent à penser que ceux-ci sont les instruments d'une politique et d'un jeu qui se déroulent dans la région. A ceux qui se taisent devant la détresse d'un peuple et qui croient pouvoir composer avec la barbarie à la fin du XXe siècle, il n'est pas inutile de rappeler qu'un seul Munich suffit.

67. La délégation de l'Etat islamique d'Afghanistan appelle la communauté internationale en général et les pays musulmans en particulier à condamner sans réserve l'insulte faite à l'islam par les taliban en Afghanistan et les terroristes en Algérie.

68. M. GETAHUN (Observateur de l'Ethiopie), prenant tout d'abord la parole au titre du point 11 de l'ordre du jour, dit que la délégation éthiopienne partage la préoccupation des précédents intervenants face à l'augmentation alarmante des atteintes aux droits fondamentaux des migrants, qu'il s'agisse d'agressions racistes et xénophobes commises par des individus ou des groupes isolés ou de mesures telles que rétentions administratives prolongées, déni des voies de recours contre les décisions administratives, expulsions sommaires ou procédures de reconduite appliquées dans des conditions humiliantes. Ces problèmes appellent des mesures rapides et concertées. A cet égard, la délégation éthiopienne accueille avec satisfaction le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/1998/76). Les très nombreuses réponses au questionnaire élaboré par le Groupe de travail ont permis à celui-ci d'entreprendre l'analyse des différents problèmes rencontrés par les migrants.

69. Tout en appréciant hautement l'efficacité dont a fait preuve le Groupe de travail pour obtenir des informations par ses propres moyens, la délégation éthiopienne partage l'avis exprimé par plusieurs participants qui, comme indiqué au paragraphe 80 du rapport, considèrent que les activités du Groupe de travail ne doivent pas faire double emploi avec celles des organisations intergouvernementales compétentes, des institutions spécialisées ou des organes créés par traité. Le Groupe de travail devrait au contraire tirer parti des données déjà recueillies par ces organismes. La délégation éthiopienne souscrit également à la proposition formulée au paragraphe 94 du rapport de charger un organe permanent des Nations Unies de centraliser tous les renseignements relatifs à la protection intégrale des droits des migrants.

70. En ce qui concerne le point 16 de l'ordre du jour, la délégation éthiopienne a accueilli avec satisfaction le rapport (E/CN.4/Sub.2/1997/18) du Groupe de travail sur les minorités de la Sous-Commission, notamment la recommandation formulée au paragraphe 108 concernant l'établissement d'un manuel consacré à la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, tâche que le Groupe de travail est le mieux à même d'accomplir. Elle souscrit également à la recommandation qui figure au paragraphe 109, concernant l'établissement d'une base de données sur les bonnes pratiques et d'une autre sur les mécanismes de recours nationaux, régionaux et internationaux. Là encore, il revient au Groupe de travail de définir avec précision ce que recouvre l'expression "meilleures pratiques". La délégation éthiopienne souligne également l'importance de la recommandation formulée au paragraphe 112 du rapport, tendant à ce que la Sous-Commission prie chacun des comités d'inclure dans ses directives sur l'établissement des rapports destinées aux Etats parties une demande d'information sur les droits liés aux minorités en rapport avec le traité visé et d'accorder une attention particulière à la question du statut des minorités lors de l'examen des rapports des Etats parties. Enfin, le paragraphe 119 contient une autre recommandation cruciale, concernant la nécessité pour les Nations Unies, en particulier l'UNICEF, l'UNESCO et le PNUD, d'accroître considérablement les ressources prévues pour les projets d'éducation multiculturelle et interculturelle.

71. En dépit de la sensibilisation croissante aux problèmes rencontrés par les minorités, la discrimination, l'exclusion et les conflits perdurent. Puisque le Groupe de travail a été créé pour examiner ces questions et tenter d'y trouver des solutions, il conviendrait qu'il puisse tenir chaque année une session de cinq jours ouvrables, qui serait consacrée à l'examen de questions telles que l'indépendance culturelle des minorités, leur représentation dans les institutions publiques et la promotion de leurs droits. Par l'intermédiaire de la Sous-Commission, le Groupe de travail devrait également contribuer aux préparatifs de la Conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée en élaborant des études sur des questions relevant de son mandat.

72. L'Ethiopie compte plus de 70 groupes ethnolinguistiques. Il est écrit dans la Constitution éthiopienne de 1994 que chaque nation, nationalité et peuple a le droit d'utiliser sa propre langue, de promouvoir sa propre culture, de préserver ses acquis historiques et de bénéficier d'une certaine autonomie. Ces garanties constitutionnelles sont pleinement respectées en Ethiopie.

73. M. COX (Alliance baptiste mondiale) dit que l'Alliance fédère 191 organisations baptistes représentant au total 100 millions de personnes dans le monde entier. Elle est dotée d'une commission des droits de l'homme qui se réunit chaque année pour tenter de remédier aux problèmes portés à sa connaissance par les différentes organisations affiliées. Chaque année, la commission finance une mission dans une région où elle estime que les droits fondamentaux des habitants, qu'ils appartiennent ou non à la communauté baptiste, sont bafoués. Les membres de ces missions s'efforcent toujours de rencontrer les représentants de l'ONU sur place.

74. A l'heure actuelle, l'Alliance baptiste mondiale est particulièrement préoccupée par le fait que plusieurs Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne reconnaissent toujours pas la liberté religieuse à l'ensemble de leur population. Dès sa création, à la fin du XVIIe siècle, le mouvement baptiste a milité pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat et la liberté de culte individuelle. Depuis quatre siècles, les baptistes veillent à promouvoir la liberté religieuse pour tous, et non pas simplement pour les chrétiens et encore moins pour les seuls baptistes. Ils sont en effet convaincus que la liberté religieuse, au sens de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est un droit individuel inaliénable qui ne souffre ni limitation ni dérogation.

75. L'Alliance baptiste mondiale s'alarme de la recrudescence des persécutions dans le monde et condamne tous les actes de violence commis au nom de la religion. Elle est également préoccupée par l'augmentation de la discrimination pratiquée par les Etats. Il convient de rappeler aux gouvernements qu'ils ont l'obligation de faire respecter la primauté du droit. L'Alliance baptiste mondiale lance un appel à la Commission pour qu'elle mette tout en oeuvre pour lutter contre toutes les formes d'injustice, notamment celle qui consiste à empêcher des croyants de pratiquer ouvertement leur foi.



76. Mme CONNAUGHTON ESPINO (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté) fait observer que les migrations constituent un phénomène complexe. Il convient d'en analyser les causes et d'étudier aussi les obstacles qui empêchent les immigrants de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux. A l'heure actuelle, les migrations sont liées en grande partie à la mondialisation, au rôle des sociétés transnationales et aux politiques économiques néolibérales. Ainsi, nombre d'agriculteurs dépossédés de leurs terres n'ont d'autre choix que d'émigrer pour subvenir aux besoins de leur famille. Les pays d'origine et les pays d'accueil ont les uns et les autres des responsabilités à cet égard et doivent s'interroger sur les conséquences de certaines politiques économiques. La Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté exhorte les pays d'origine à faire respecter le droit qu'ont les citoyens de rester dans leur pays, et ce en protégeant leurs droits fonciers et en veillant à ce que les compagnies étrangères respectent les normes fixées par l'Organisation internationale du Travail. Elle demande aux pays d'accueil de reconnaître leurs responsabilités dans le processus de libéralisation économique et de ne plus tolérer que leurs compagnies nationales bafouent les normes de l'OIT dans leurs filiales à l'étranger. Par ailleurs, étant donné que les immigrants sont souvent victimes du racisme et de la xénophobie, il importe que les pays d'accueil entreprennent des campagnes d'information dans le cadre de la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et que la question des migrations figure en bonne place à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur le racisme. La Ligue appelle en outre tous les Etats à ratifier d'urgence la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, qui n'a encore été signée par aucun pays dit développé.

77. Les migrations concernent particulièrement les femmes. Plus de la moitié des migrants sont des femmes, qui sont victimes d'une double discrimination, raciste et sexiste. Les travailleuses clandestines, qu'elles aient émigré de leur plein gré ou qu'elles aient été victimes d'un trafic, sont particulièrement exposées aux risques d'exploitation économique, psychologique et sexuelle. A cet égard, la Ligue se félicite de la résolution 1997/13 de la Commission concernant la violence contre les travailleuses migrantes, notamment des dispositions qui ont trait aux mesures prévues pour sanctionner les responsables et venir en aide aux victimes. Favorable au renouvellement du mandat du Groupe intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants, elle invite celui-ci à prendre en considération la situation des migrantes dans tous ses travaux et à accorder une attention particulière à la question des sans-papiers, sans oublier la lutte contre le racisme et la xénophobie.

78. M. PARADISO (Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix) évoque le sort des Mohajirs, au Pakistan. Les Mohajirs, qui possèdent une culture, une langue et des valeurs propres, et qui représentent la cinquième nationalité par ordre d'importance au Pakistan, n'ont jamais été reconnus comme des citoyens pakistanais à part entière et font l'objet d'une discrimination systématique, tacite ou officielle, dans tous les aspects de la vie.

79. La Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix prie instamment la Commission et les Etats membres de veiller à ce qu'une solution politique soit recherchée afin d'améliorer le sort des Mohajirs qui vivent dans les localités urbaines du Sind et à ce que les droits qui leur sont reconnus dans la Constitution pakistanaise soient effectivement respectés. La coalition actuelle entre la Ligue musulmane au pouvoir et le Mouvement Mohajir Qaumi (MQM) en fournit justement l'occasion. Le Gouvernement doit faire la preuve de sa sincérité et ne pas se servir de la coalition pour se maintenir en place. Il doit avant tout mettre un terme aux atteintes commises contre les travailleurs mohajirs en général et ceux du MQM en particulier.

80. Par ailleurs, la Conférence asiatique des bouddhistes pour la paix condamne l'attentat suicide commis contre l'un des lieux les plus saints du bouddhisme, le temple de la Dent, à Kandy (Sri Lanka). La destruction de ce site doit être condamnée à la fois parce qu'elle a fait plusieurs dizaines de victimes et parce qu'elle constitue une atteinte à la conscience universelle.

Déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse.

81. M. HUU HAI (Observateur du Viet Nam), se référant à une intervention de l'organisation non gouvernementale Pax Romana mettant en cause son pays, dit qu'un groupe de personnes, qui refusent obstinément de voir la réalité et l'évolution du Viet Nam, s'efforcent chaque année d'induire en erreur la Commission. Leurs déclarations, ni objectives ni constructives, ne reflètent guère une authentique préoccupation pour les droits de l'homme. La délégation vietnamienne, qui a dû réfuter à maintes reprises ce type d'allégations, estime approprié de mentionner l'avis exprimé par le Coordonnateur du Groupe asiatique sur le point 3, tendant à ce que le secrétariat examine préalablement les déclarations de ce genre en vue d'empêcher la participation d'observateurs non autorisés et la répétition de discours obsolètes.

82. M. IDRIS (Soudan), se référant à l'intervention du représentant de l'Association internationale pour la liberté religieuse au titre du point 18, fait observer ce qui suit :

83. S'il est vrai que le fait de changer de religion était effectivement qualifié de délit dans le Code pénal soudanais de 1983, il n'en est plus ainsi dans le Code promulgué en 1991 par le présent Gouvernement. Le nouveau Code sanctionne en revanche les manifestations qui portent atteinte à l'ordre public, selon un principe universellement établi.

84. En outre, la délégation soudanaise dément catégoriquement l'affirmation selon laquelle le chef de la délégation soudanaise aurait déclaré devant le Comité des droits de l'homme que le droit international devait être adapté à la législation nationale. Ce que le représentant soudanais a déclaré à cette occasion, c'est que le Soudan, en tant que signataire de la Convention de Vienne sur le droit des traités, est tenu d'observer les traités auxquels il était partie. Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule, au paragraphe 3 de l'article 18, que les Etats peuvent imposer des restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale et des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Le Soudan n'a pas manqué à

ses obligations et le représentant de l'Association internationale pour la liberté religieuse est pour le moins mal informé de la situation dans ce pays.

85. Quant aux allégations de la représentante des Etats-Unis d'Amérique, selon lesquelles la population non musulmane du sud du pays serait victime de persécutions, elles sont injustes et sans fondement. En effet, si les chrétiens et les animistes du sud étaient forcés de se convertir et étaient réduits à l'esclavage, comme le prétend la délégation américaine, on voit mal comment deux millions d'habitants du sud, fuyant les combats, se seraient rendus dans le nord.

La séance est levée à 17 h 45.

-----